

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N.) DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 17 JUIN 2026

Objet : Délégation de pouvoirs au Bureau exécutif et au Président

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 17 juin à 18 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 11 juin, s'est réuni en session ordinaire, au siège du syndicat, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE
BLANC D.-C. (PR)	X			DEVIDAL L.			X
TOURVIELHE M.	X			SAUZET L. (supp)	X		
SAULIGNAC H.			X	HAUSHERR F.	X		
MAISONNAT P.			X	SUCHON E. (supp)	X		
GAUCHER S.			X	ALBERTI A.			X
FERNANDEZ M.	X			FANGET B.	X		
JOUVET P.			X	COLL N.	X		
LADEGAILLERIE J.	X			LANDREIN M.	X		
MEHUKAJ E.		X		VALETTE O.	X		
MASSEBEUF I.	X			DEYRE R.	X		
AURIAS C.		X		REY C.	X		
BONNET-FERRAND V.		X		INARD P.	X		
ROBERT X.	X			VITEAU S.	X		
BRUN C.	X			CONIL D.			X
PONTON P.	X			FERLAY A.	X		
CURTIUS P.	X			FALCONE C.	X		
BRIELLE V.	X			BAUDOUIN J.-L.	X		
D'HELFT S. (supp)	X			LUQUET T.			X
ANJORLAS H.		X		ALLIEZ-EYGUESIER V.	X		
GEIGUER J.			X				

Pouvoir : 4

- Pouvoir donné de Virginie BONNET-FERRAND à Isabelle MASSEBEUF.
- Pouvoir donné de Claude AURIAS à Didier-Claude BLANC.
- Pouvoir donné de Huguette ANJOLRAS à Max TOURVIELHE.
- Pouvoir donné de Emilie MEHUKAJ à Isabelle MASSEBEUF.

Secrétaire de séance : Marie FERNANDEZ.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 26 (82 voix) VOTANTS : 30

Quorum : 20.

Le Comité syndical

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts du syndicat mixte ADN, et en particulier l'article 10 prévoyant la possibilité pour le Comité syndical de déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau exécutif ;
- Vu la délibération n° 202113 du Comité syndical en date du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau exécutif ;
- Vu la délibération n° 2024-12 du Comité syndical en date du 31 mai 2024 portant extension de la délégation de pouvoir aux autorisations de mandats spéciaux et au remboursement des frais afférents ;
- Vu la délibération n° 2025-27 du Comité syndical en date du 17 décembre 2025 portant extension de la délégation de pouvoir au Président du syndicat mixte ADN pour lui donner habilitation à agir et produire des écritures devant l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) et, plus généralement, devant les autorités administratives indépendantes compétentes ;
- Vu le rapport ;

Considérant que le Bureau exécutif vient d'être partiellement renouvelé ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la durée du mandat du Bureau exécutif ainsi recomposé, de renouveler la délégation de pouvoirs consentie par le Comité syndical ;

Considérant qu'il est également proposé au Comité syndical de confirmer la délégation de pouvoirs au Président ;

Considérant que le Président pourra, par arrêté, déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité ;

Considérant que le Président pourra également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur et aux responsables de service ;

Considérant qu'il est proposé que le Bureau exécutif, en application de l'article L5211- 10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et des statuts du Syndicat, bénéficie pour la durée du prochain mandat d'une délégation du Comité syndical pour l'ensemble de ses attributions à l'exception de celles qui restent de la compétence exclusive du Comité syndical en application de l'article L. 5211-10 du CGCT et de celles qui sont déléguées au Président dans le cadre de la présente délibération ;

Considérant que les attributions qui restent de la compétence exclusive du Comité syndical en application de l'article L. 5211-10 du CGCT sont les suivantes :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

- De l'approbation du compte financier unique ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;

Considérant qu'il sera rendu compte au Comité de chacune des décisions prises dans le cadre de cette délégation ;

Considérant que les attributions qu'il est proposé de déléguer au Président pour la durée du mandat sont énumérées aux points suivants :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services ou sociétés concessionnaires, gestionnaires ou mandataires du Syndicat,
2. De fixer dans la limite de 500€ les droits prévus au profit du Syndicat qui n'ont pas un caractère fiscal,
3. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le Comité syndical autorise le Président à conclure l'opération et à signer le contrat qui sera établi, et à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations relatives à ces contrats, dont les lignes de trésorerie, et lui donne tout pouvoir à cet effet,

4. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 millions d'euros,
5. Prendre toute décision en sa qualité de représentant de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tout marché et accord-cadre ainsi que toute décision concernant leurs modifications par voie bilatérale ou unilatérale lorsque les crédits sont inscrits au budget,
6. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
7. Passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y

afférentes,

8. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat,
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un montant inférieur ou égal à 4 600 € HT,
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires et avoués, huissiers de justice et experts,
12. Fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (Domaines) le montant des offres du Syndicat à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
13. Transiger pour éteindre tout litige né ou à naître en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil lorsque la responsabilité du Syndicat pourrait être engagée du fait de ses activités causant :
 - À un cocontractant de l'administration un préjudice inférieur à 15 % du montant HT total du contrat et lorsque les crédits sont prévus au budget,
 - À un tiers un préjudice inférieur à 1 000 € et lorsque les crédits sont prévus au budget.
14. Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui. La délégation est valable en première instance, en appel, en cassation, en intervention, devant le juge des référés et pour la constitution de partie civile. La délégation est valable devant tout ordre de juridiction administrative, judiciaire et financière ainsi que devant toute autorité administrative indépendante, notamment l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP),
15. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules appartenant ou loués au Syndicat sans limitation de somme en recettes et en dépenses, dans les conditions fixées par les contrats d'assurance des véhicules,
16. Autoriser au nom du Syndicat le renouvellement d'adhésion aux associations dont il est membre,
17. De solliciter au nom du syndicat et sous le fondement du code des postes et des communications électroniques, les autorisations de déploiement auprès des personnes de droit privé ou public et de signer les conventions qui en découlent ainsi que de solliciter auprès des maires des communes la mise en place de servitudes pour la passage de l'infrastructure,
18. De demander à tout organisme financeur public ou privé et l'attribution de subvention,
19. De procéder pour la nécessité du déploiement au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens syndicaux ainsi qu'au dépôt des permissions de voirie,

20. Saisir, par écrit, pour avis la commission consultative des services publics locaux des projets de délégation de service public, de création de régie dotée de l'autonomie financière ou de contrat de partenariat, avant que le Comité syndical se prononce.

21. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Comité syndical peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que les Vice-présidents pourront exercer les attributions visées ci-dessus aux points 1 à 21, qui sont confiées au Président, par arrêté ;

Considérant qu'il sera rendu compte au Comité de chacune des décisions prises dans le cadre de cette délégation ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : DE DELEGUER au Bureau Exécutif, pour la durée de son mandat, l'ensemble des attributions du Comité syndical à l'exception de celles qui restent de la compétence exclusive du Comité syndical conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT et qui sont rappelées ci-dessus et des attributions qui sont déléguées au Président dans le cadre de la présente délibération ;

- ARTICLE 2 : DE CONFIRMER la délégation au Président, pour la durée de son mandat, les attributions énumérées ci-dessus aux points 1 à 21.

La secrétaire de séance

Le Président



Marie FERNANDEZ

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique

8 avenue de la Gare

CS 20125 Alixan

26958 Valence Cedex 9